



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

équidés

Question écrite n° 61530

Texte de la question

M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation de l'élevage des équidés et en particulier du suivi sanitaire des animaux. A l'heure actuelle, les chevaux doivent disposer d'un livret d'accompagnement mais ne permettant pas un suivi régulier des mouvements et ne garantissant donc pas la traçabilité et le suivi sanitaire. Il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour mieux garantir une traçabilité fiable comme la pose d'un transpondeur électronique dès la naissance des poulains, par des techniciens d'organismes agréés et les vétérinaires.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la nécessité d'assurer une traçabilité et un suivi sanitaire dans la filière équine, et sur l'utilisation du dispositif d'identification par transpondeur. L'identification des équidés, fondée sur le signalement de l'animal, respecte les principes internationaux et notamment les décisions communautaires (décision de la Commission européenne n° 93/623/CEE modifiée en dernier par la décision n° 2000/68/CE). L'article 96-I de la loi n° 99-574 d'orientation agricole du 9 juillet 1999, qui modifie l'article L. 219-4 du nouveau code rural, précise que chaque propriétaire est tenu de faire identifier les équidés qu'il détient par une personne habilitée à cet effet par le ministre chargé de l'agriculture, selon tout procédé agréé par le ministre chargé de l'agriculture, lequel délivre par ailleurs les numéros d'identification. Les changements de propriété doivent également être déclarés. Les modalités d'application de cet article de la loi seront fixées par un décret actuellement en cours de consultation auprès du Conseil d'Etat. Ce décret prévoit que l'identification des équidés par radiofréquence peut être réalisée en complément du signalement et que ce procédé peut être rendu obligatoire par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Dans l'attente de la publication des textes réglementaires, l'utilisation de transpondeurs pour l'identification des équidés n'est pas reconnue. En outre, l'article 6 de la loi n° 2001-6 du 4 janvier 2001 précise que l'implantation de l'insert contenant le transpondeur par voie sous-cutanée est un acte médical qui ne peut être réalisé que par un vétérinaire et le II de l'article 96 de la loi n° 99-574 d'orientation agricole du 9 juillet 1999 indique que les fonctionnaires et agents contractuels relevant du service des haras, des courses et de l'équitation du ministère chargé de l'agriculture peuvent être habilités à réaliser l'identification électronique complémentaire des équidés sous l'autorité médicale d'un vétérinaire, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Jean Briane](#)

Circonscription : Aveyron (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61530

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 mai 2001, page 3036

Réponse publiée le : 30 juillet 2001, page 4377